

# COMPAGNIE FRANÇAISE DES GRANDS MAGASINS « AUX TROIS SULTANES »

Création de la Compagnie générale de commerce au Maroc  
[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Generale\\_Commerce\\_Maroc.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Generale_Commerce_Maroc.pdf)

COMPAGNIE FRANÇAISE DES  
GRANDS MAGASINS AUX TROIS SULTANES  
Société anonyme au capital de 1.900.600 francs  
divisé en 7.600 actions de 250 francs chacune  
Siège social : 16, rue Joubert, à Paris  
(*Le Droit*, 28 février 1928)

## 1

Aux termes d'un acte s. s. p., en date à Paris du 1<sup>er</sup> février 1928, dont l'un des originaux a été déposé pour minute le 9 février 1928, en l'étude de M<sup>e</sup> BRAULT, notaire à Saint-Ouen, M. André LAMBRET a établi les statuts d'une société anonyme qu'il se proposait de fonder, desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

### Article premier

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme française qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société pourra, en outre, se prévaloir dans l'avenir, dans les limites permises par la non-rétroactivité des lois, des dispositions de toutes lois nouvelles qui seraient promulguées au cours de la vie sociale.

### Article 2

La société a pour objet, en France, dans les colonies françaises, pays de protectorat et de mandats et à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, et en particulier l'exploitation, au Maroc, de comptoirs de vente de tissus.

### Article 3

La société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES GRANDS MAGASINS  
« AUX TROIS SULTANES »

### Article 4

Le siège social est fixé à Paris, 16, rue Joubert. [...]

### Article 5

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années [...].

### Article 6

Le capital social est fixé à 1.900.000 francs et divisé en 7.000 actions de 250 francs chacune, dont 6.600 en rémunération d'apport et 1.000 émises contre espèces.

B

Article 7

I. — La Compagnie générale de commerce au Maroc, société anonyme au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca, route de Médiouna, n° 122, représentée par M. RICHARD, directeur de société, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 83, en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite société, en date à Paris du 1<sup>er</sup> février 1928

M. RICHARD, à ce intervenant, apporte à la présente société :

A. — Les fonds de commerce exploités par elle :

1° À Fez Mellah, 144, Grande-Rue ;

2° À Fez-Ville Nouvelle, rue du Commandant-Méliér ;

3° À Mazagan, rue Sanguinetli ;

B. — Le magasin en voie d'installation à Casablanca, rue Bouskoura ;

Lesdits fonds de commerce et magasins comprenant :

a) La clientèle et l'achalandage y attachés ;

b) Le matériel, les objets mobiliers et les agencements et installations servant à l'exploitation et se trouvant dans lesdits locaux ;

c) Les échantillons, prospectus, tarifs et réclames ;

d) Le bénéfice de tous contrats, commandes et accords relatifs à l'exploitation desdits fonds de commerce, ainsi que tous contrats de louage de service avec le personnel ;

e) Le droit aux baux des locaux suscités ;

C. — Un lot de marchandises se montant à 1.300.000 francs, comptées à leur prix de revient au Maroc.

II. — La Compagnie générale d'outre-mer, société anonyme au capital de 12.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 83, rue de la Victoire, représentée par M. RICHARD, à ce intervenant, directeur de sociétés, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 83, en vertu d'une délibération du conseil d'administration de la société, en date du 1<sup>er</sup> février 1928, apporte à la présente société :

a) Tous contrats commerciaux ayant trait aux affaires faisant l'objet de la société ;

b) Et un million de marchandises comptées à leur prix de revient vendues au Maroc.

Conditions des apports

1° La présente société aura, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1927, la propriété des biens et droits ci-dessus apportés ;

.....

C

Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus définis, il est attribué :

A. — À la Compagnie générale de commerce au Maroc :

1° Deux mille six cents actions d'apport, entièrement libérées, de deux cent cinquante francs chacune. Les titres de ces actions ne peuvent, être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution ;

2° Vingt pour cent dans les bénéfices après prélèvement de 5 % pour la réserve légale ; d'un premier dividende de 7 % aux actions et d'une attribution de 15 %, au conseil d'administration, ainsi qu'il est dit à l'article 47 ci-dessous. Cette portion de bénéfice sera représentée par mille parts sans valeur nominale ;

B. — À la Compagnie générale d'outre-mer :

1° Quatre mille actions d'apport, entièrement libérées, de deux cent cinquante francs chacune. Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce

temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution :

2° Seize pour cent dans les bénéfiques, dans les mêmes conditions que ci-dessus. représentés par huit cents parts de fondateur.

C. — Il est, en outre, créé deux cents autres parts ayant ensemble droit à quatre pour cent dans les bénéfiques dans les mêmes conditions que celles créées au paragraphe précédent, et qui seront, attribuées aux souscripteurs d'actions en numéraire, à raison de une part par cinq actions.

Ces parts sont nominatives ou au porteur. Elles seront soumises aux dispositions de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867. alinéas 3 et 4, sauf dispositions ultérieures en réduisant l'effet.

Les titres seront divisés en centièmes, en dixièmes ou en toutes autres fractions, si l'assemblée des porteurs de parts statuant dans les conditions fixées par l'article 8 ci-après, le requiert.

Leur nombre pourra, dans les mêmes conditions, être diminué par le remplacement de deux ou plusieurs titres par un seul.

Ces titres seront extraits d'un livre à souche, revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil, l'une de ces signatures pouvant être apposée au moyen d'une griffe.

Les titres au porteur seront cessibles par la simple tradition.

.....

#### ASSOCIATION DES PORTEURS DE PARTS DE FONDATEUR

.....

Par exception, sont désignés comme premiers administrateurs, M. GRENIER et la Compagnie générale de commerce au Maroc.

.....

#### PREMIERS ADMINISTRATEURS :

M. Maurice MÉRAY <sup>1</sup>, demeurant à Paris, 54, rue Boileau ;

M. le docteur Pierre ACHALME, demeurant à Paris, 1, rue Andrieux ;

M. Jules GRENIER, demeurant à Casablanca, 220, route de Médiouna ;

M. André LAMBRET, demeurant à Paris, 16, rue Joubert.

Lesquelles fonctions ont été acceptées par MM. MERAY, ACHALME, et LAMBRET. présents et par M. LAMBRET au nom de M. GRENIER ;

3° Qu'elle a nommé comme commissaires aux comptes : MM. ESTÈVE et MARTINI, demeurant à Versailles, 17, rue Hoche.

.....

#### COMPAGNIE GÉNÉRALE D'OUTRE-MER (*Le Journal des finances*, 23 et 25 novembre 1928)

.....

Au Maroc, l'instabilité des changes de certains pays, principalement de l'Italie, où les achats en tissus indigènes de la société atteignent un chiffre élevé, a apporté un

---

<sup>1</sup> Maurice Méray (Montélimar, 1859-Paris, 1932) : inspecteur général des Colonies de 1<sup>re</sup> classe (E. R.) administrateur de la Banque commerciale africaine, de la Banque de Madagascar, de la Cie générale de commerce à Madagascar ; commissaire aux comptes de la Compagnie franco-malgache d'entreprises et des Caoutchoucs et cacao du Cameroun ; membre de la Chambre syndicale des producteurs de bois coloniaux français... Grand officier de la Légion d'honneur.

élément défavorable, aujourd'hui disparu, avec la stabilisation en France et dans les pays principaux fournisseurs de la société.

.....  
Au Maroc, la Compagnie générale de commerce au Maroc poursuit son développement d'une manière normale. Elle a pris dans le commerce des œufs une place prépondérante et a été chargée, pendant l'année 1928, de la gestion du Monopole d'État.

Elle a également fondé, au cours des exercices 1927 et 1928, deux sociétés filiales : l'une, avec siège à Barcelone : Compania Comercial Hispano Maroqui, pour le commerce des œufs, et l'autre : Les Trois Sultanes, avec succursales, à Casablanca, Mazagan et Fez pour la vente des tissus de nouveautés.

.....  
\_\_\_\_\_